

# VD\_OMNI PE.2024.0142 vom 10. Januar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-01-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2024.0142](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2024.0142)

FR: VD\_OMNI PE.2024.0142 du 10 janvier 2025

IT: VD\_OMNI PE.2024.0142 del 10 gennaio 2025

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Ressortissant algérien, le recourant se prévaut de son statut de victime de la traite d'êtres humains en France pour revendiquer un droit manifeste à une autorisation de séjour. Toutefois, ses explications ne sont ni documentées, ni étayées; du reste, le recourant a toujours soutenu que son séjour était nécessaire en raison de sa situation personnelle et non en raison de sa coopération avec les autorités compétentes aux fins d'une enquête ou d'une procédure pénale. En outre, il ne démontre pas que le refus de lui accorder une autorisation de séjour comporterait pour lui de graves conséquences; aucun élément ne permet en effet de retenir que le recourant serait exposé à un grave danger s'il était renvoyé vers la France. Rejet du recours.

## Erwägungen

### E. 1

La décision attaquée est une décision sur opposition rendue en application de l'art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11); elle n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité si bien que le recours au Tribunal cantonal est ouvert (art. 92 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Déposé dans le délai légal par le destinataire de la décision attaquée, le recours satisfait pour le surplus aux exigences formelles prévues par la loi (art. 79 et 95 LPA-VD, applicables par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Le litige a exclusivement trait au refus de l'autorité intimée d'octroyer au recourant une autorisation de séjour pour cas de rigueur. Dès l'instant où l'intéressé est ressortissant d'un Etat avec lequel la Suisse n'est liée par aucune convention, cette question doit être résolue au regard du droit interne exclusivement.

### E. 3

Le recourant fait valoir en substance qu'il a été la victime de traite d'êtres humains en France, de sorte qu'une autorisation de séjour doit lui être délivrée pour ce motif. a) A teneur de l'art. 14 al. 1 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi; RS 142.31), à moins qu'il n'y ait droit, le requérant ne peut engager de procédure visant l'octroi d'une autorisation de séjour relevant du droit des étrangers entre le moment où il dépose une demande d'asile et celui où il quitte la Suisse suite à une décision de renvoi exécutoire, après le retrait de sa demande ou si le renvoi ne peut être exécuté et qu'une mesure de substitution est ordonnée. aa) Cette disposition consacre le principe de l'exclusivité de la procédure d'asile. Ainsi, lorsque la demande d'asile est rejetée, le requérant ne pourra généralement pas, en application de l'art. 14 al. 1 LAsi, requérir un permis de séjour aussi

longtemps qu'il n'aura pas quitté la Suisse (cf. CDAP PE.2017.0388 du 28 décembre 2018 consid. 3a et les arrêts cités). Selon l'art. 3 ch. 3 de la Directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 sur le retour, reprise dans le droit interne suisse (cf. arrêté fédéral du 18 juin 2010 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant la reprise de la directive CE sur le retour [directive 2008/115/CE; RO 2010 5925]), le «retour» (qui conditionne la question de savoir si le renvoi a été exécuté) est le fait, pour le ressortissant d'un pays tiers, de rentrer - que ce soit par obtempération volontaire à une obligation de retour ou en y étant forcé - dans son pays d'origine, dans un pays de transit conformément à des accords ou autres arrangements de réadmission communautaires ou bilatéraux, ou encore dans un autre pays tiers dans lequel il décide de retourner volontairement et sur le territoire duquel il sera admis. L'objectif visé est d'accélérer la procédure d'asile et d'inciter les requérants dont la demande a été rejetée à quitter le pays le plus vite possible et à ne pas retarder leur renvoi en réclamant une autorisation de police des étrangers (cf. ATF 128 II 200 consid. 2.1 p. 203; CDAP PE.2020.0184 du 1<sup>er</sup> février 2021 consid. 3a; PE.2019.0167 du 6 janvier 2020 consid. 4a et les références). Lorsqu'une demande d'autorisation de séjour est déposée après le départ de Suisse, l'intéressé doit en règle générale attendre la décision à l'étranger (SEM, Directives et circulaires, III. Loi sur l'asile, état au 1<sup>er</sup> juin 2024, ch. 6.1.3.1). bb) Une exception au principe de l'exclusivité de la procédure d'asile n'est toutefois admise que si le droit à une autorisation de séjour requis par l'art. 14 al. 1 LAsi apparaît "manifeste" (cf. ATF 145 I 308 consid. 3.1; TF 2C\_303/2018 du 20 juin 2018 consid. 1.3.1) Ce droit peut découler de la législation sur l'immigration, se fonder sur la Constitution fédérale ou se fonder sur des dispositions du droit international (cf. Peter Uebersax, in : Code annoté de droit des migrations, Amarelle/Nguyen [édit.], vol. IV, Loi sur l'asile, Berne 2015, n° 10 ad art. 14 ). Toutefois, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, ce droit doit apparaître comme évident (cf. ATF 145 I 308 consid. 3.1 p. 311; 137 I 351 consid. 3.1 p. 354; arrêts TF 2C\_665/2017 du 9 janvier 2018 consid. 1.1.1; 2C\_551/2017 du 24 juillet 2017 consid. 2.2; 2C\_947/2016 du 17 mars 2017 consid. 3.3; 2C\_647/2016 du 2 décembre 2016 consid. 3.1). b) En l'occurrence, le recourant se prévaut exclusivement de l'art. 14 al. 1 let. a de la Convention du 16 mai 2005 du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains ( CTEH ; RS 0.311.543), portant sur l'octroi d'un titre de séjour en raison de la situation personnelle de l'étranger. Cette disposition est susceptible de lui conférer un droit à une autorisation de séjour (cf. arrêts TF 2C\_182/2024 du 18 juillet 2024 consid. 3.1; 2C\_483/2021 du 14 décembre 2021 consid. 4). L'art. 14 al. 1 let. a CTEH doit être interprété à la lumière de l'art. 4 CEDH , de telle sorte que l'autorité compétente doit accorder une autorisation de séjour si elle estime que la situation personnelle de la victime de traite des êtres humains l'impose (arrêt TF 2C\_448/2023 du 10 juillet 2024 consid. 4.2) . Lorsque tel est le cas, l'art. 4 al. 1 let. a CTEH confère donc un droit à la délivrance d'une autorisation de séjour. Le fait que la disposition laisse une marge de manœuvre à l'autorité dans l'appréciation de la situation personnelle n'est pas incompatible avec un droit de séjour (cf. par ex. art. 50 al. 1 let. b LEI; arrêt TF 2C\_483/2021 du 14 décembre 2021 consid. 4.2). aa) La traite des êtres humains est définie à l'art.

#### **E. 4**

En la présente espèce, le recourant se prévaut d'un droit manifeste à une autorisation de séjour au sens des art. 14 al. 1 LAsi, 14 al. 1 let. a CTEH et 30 al. 1 let. b LEI. Selon ses explications, il représenterait, compte tenu de son statut de victime de la traite d'êtres humains en France, un cas de rigueur justifiant qu'il soit dérogé en sa faveur aux conditions

d'admission en Suisse. a) Il importe tout d'abord de prendre en considération l'ensemble des circonstances du cas particulier. Selon ses explications, le recourant est orphelin depuis l'âge de cinq ans et a été placé dans un foyer en Algérie. Encore adolescent, il se serait rendu en France, via l'Espagne au début de l'année 2015 et a été accueilli à Marseille dans un foyer pour mineurs. C'est dans ces circonstances qu'il aurait été forcé à travailler pour le milieu de la drogue dans les quartiers Nord de cette ville, ses papiers d'identité lui ayant été préalablement confisqués, toujours selon ses explications, ceci sous la menace de tortures de la part des dirigeants du trafic. Au bout de quatre mois, le recourant serait parvenu à fuir pour le Danemark, via l'Allemagne. Ne connaissant pas la langue et pensant être sorti d'affaire avec les risques d'être retrouvé par un membre de l'organisation, il aurait décidé de retourner en France, où il aurait été renvoyé au foyer de Marseille, qui l'avait accueilli lors de son arrivée, après un passage à Grenoble. Repéré, puis battu par les trafiquants auxquels il avait échappé, le recourant aurait été enfermé durant environ quatre mois puis a continué à collaborer avec ces derniers, constamment sous surveillance. Après plusieurs mois, il serait parvenu à fuir vers Lyon puis Grenoble, ville où il a vécu traqué par ses poursuivants et où, sur les conseils de la police, il a déposé une demande d'asile en mars 2020, qui a fait l'objet d'un refus par la suite. Il est demeuré clandestinement en France et, comme on l'a vu, a finalement gagné la Suisse en décembre 2023. Les explications du recourant ne sont ni documentées, ni étayées. Dans son recours, il indique sans doute disposer de moyens de preuve depuis le mois d'août dernier; or, il n'a pas fait usage de ceux-ci dans la présente procédure. On relève que lors de son audition, il avait notamment consenti à transmettre aux enquêteurs des preuves de son séjour à l'hôpital, où il disait avoir été admis après avoir été frappé par ses gardiens, mais rien ne figure au dossier à cet égard. En outre, informé par les enquêteurs du SEM, lors de son audition le 18 janvier 2024, qu'il avait la faculté de porter plainte, le recourant ne l'a pas fait. Sur ce point, on relève que le recourant a constamment soutenu que son séjour était nécessaire en raison de sa situation personnelle au sens de l'art. 14 al. 1 let. a CTEH. A aucun moment, il ne s'est prévalu de l'art. 14 al. 1 let. b CTEH, aux termes duquel le séjour de la victime s'avère nécessaire en raison de sa coopération avec les autorités compétentes aux fins d'une enquête ou d'une procédure pénale; c'est en vain qu'il explique dans son recours avoir fait valoir ses droits à cet égard. Du reste, il reconnaît lui-même avoir jugé plus opportun qu'avant de se lancer dans la rédaction d'une plainte, les intervenants, soit le Comité contre l'esclavage moderne (CCEM), auquel il s'est également adressé, pourraient retrouver les traces des précédentes dénonciations. Le TAF a par ailleurs relevé, dans son arrêt du 16 octobre 2024, qu'aucune procédure pénale impliquant le recourant dans son statut de victime n'était pendante en Suisse. b) Quoi qu'il en soit, même si l'on retient les explications du recourant, celles-ci ne permettent pas, à elles seules, de conclure que le recourant constitue un cas de rigueur. Il importe en effet de retenir, par surcroît, que le refus d'accorder une autorisation de séjour au recourant comporterait pour lui de graves conséquences. Or, cette démonstration n'est pas rapportée. Il importe de garder à l'esprit, bien que l'asile lui ait été refusé en France, que le recourant dépend toujours des autorités françaises; celles-ci sont en effet tenues de reprendre en charge le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre (cf. art. 18 al. 1 let. d du règlement de l'Union européenne n°604/2013 du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride [règlement Dublin III]; v. sur ce

point, arrêt 2C\_956/2015 du 23 novembre 2015 consid. 3.2.3). Or, aucun élément ne permet de retenir que le recourant serait exposé à un grave danger s'il était renvoyé vers la France, ceci d'autant moins que ce pays a lui aussi ratifié la CTEH. Comme la Suisse, cet Etat s'est engagé à respecter toutes les obligations issues de cette convention, à savoir protéger les victimes de la traite des êtres humains, poursuivre les trafiquants et promouvoir la coordination des actions nationales et la coopération internationale, comme le relève à juste titre l'autorité intimée. Le TAF l'a du reste relevé dans l'arrêt du 16 octobre 2024 et le recourant n'apporte aucun indice qui permettrait de mettre en doute ce qui précède. Quant aux problèmes de santé évoqués par le recourant, ils ne permettent pas davantage de retenir que le recourant représente un cas de rigueur. Le recourant souffre sans doute d'asthme; or, cette affection peut être traitée en France. Il ressort en outre du certificat médical produit que le recourant souffre également d'anxiété et se dit déprimé; ces problèmes de santé trouvent largement pour l'essentiel leur origine dans la perspective de son renvoi vers la France, qu'il ne veut pas accepter et qu'il combat. c) Il y a dès lors lieu d'admettre, au vu de ce qui précède, que le recourant ne se trouve pas dans un cas individuel d'une extrême gravité qui justifierait l'octroi d'une autorisation de séjour en application des art. 14 al. 1 let. a CTEH et 30 al. 1 let. b LEI. L'autorité intimée n'a donc pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de proposer au SEM une exception aux mesures de limitation en vue de la délivrance d'une telle autorisation. d) Dans la mesure où il n'est pas établi que la France violerait ses obligations d'assistance, on ne voit pas non plus en quoi le recourant serait exposé à des obstacles insurmontables, au point de rendre son retour dans ce pays illicite ou inexigible au sens de l'art. 83 al. 3 LEI. Les conditions d'une admission provisoire n'apparaissent dès lors pas réalisées.

#### **E. 5**

Au surplus, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur les critiques que le recourant dirige contre l'exécution de son renvoi. En effet, ces griefs excèdent le cadre de la décision attaquée (cf. art. 79 al. 2, 1<sup>ère</sup> phrase, LPA-VD), dès lors que le renvoi prononcé, comme en l'occurrence, en application de l'art. 64a LEI ne relève pas des autorités cantonales, mais bien du SEM.

#### **E. 6**

Les considérants du présent arrêt conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Dans la mesure où, compte tenu de sa situation, le recourant a requis l'assistance judiciaire, il ne sera pas perçu d'émolument de justice (cf. art. 49 al. 1, 50, 91 et 99 LPA-VD). En revanche, vu le sort du recours, il ne sera pas alloué de dépens (cf. art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.